

Conditions Générales de Vente Ceratec

Article 1. Définitions

- 1.1. Fournisseur : Ceratec SA, rue du Touquet 228, B-7783 Ploegsteert (Le Bizet), BCE 0428.822.152 (RPM Hainaut, Division Tournai) et sa filiale CERATEC sas, au capital de 750 000 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (599300), Parc de la Houssoye, Bâtiment F Cellule F501, 1 B rue Madeleine Bres.
- 1.2. Acheteur : l'entreprise qui est la cocontractante du Fournisseur.
- 1.3. Conditions Générales : les présentes conditions générales de vente.
- 1.4. Contrat : le contrat entre le Fournisseur et l'Acheteur, en ce compris les Conditions Générales.
- 1.5. Partie : le Fournisseur ou l'Acheteur, conjointement dénommés les « Parties ».

Article 2. Dispositions générales

- 2.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes les offres, tous les devis, tous les documents et tous les contrats conclus avec le Fournisseur. Les amendements ne sont valables que s'ils sont au préalable acceptés explicitement et par écrit par le Fournisseur.
- 2.2. Les conditions figurant sur tout document de l'Acheteur (par exemple, facture, commande, etc.) sont exclues.
- 2.3. En cas de contradiction entre le Contrat et les Conditions Générales, les dispositions du Contrat prévalent.
- 2.4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales sont nulles ou annulées, les autres dispositions des présentes Conditions Générales restent pleinement en vigueur. Les Parties conviennent alors de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en se rapprochant le plus possible de la disposition initiale.
- 2.5. Un comportement et/ou une utilisation qui diffère des présentes Conditions Générales, même de manière répétée, ne permet pas à une Partie de s'en prévaloir et ne constitue pas un droit acquis pour elle.

Article 3. Offres et commandes

- 3.1. Toutes les offres et tous les devis sont sans engagement et sont valables pour la durée indiquée. Le Contrat n'est conclu que lorsque le Fournisseur accepte une commande par écrit.
- 3.2. Les délais de livraison dans les offres et les confirmations de commande sont indicatifs. Le dépassement de ces délais ne donne pas à l'Acheteur droit à la résiliation ou à l'indemnisation.
- 3.3. Les prix indiqués dans les offres s'entendent hors TVA, hors autres taxes et redevances ainsi que hors frais de transport et d'emballage, sauf mention expresse contraire.
- 3.4. Le prix d'une commande groupée n'est pas divisible et n'oblige pas le Fournisseur à livrer une partie des marchandises mentionnées dans l'offre ou le devis à une partie correspondante du prix indiqué.
- 3.5. Les conditions d'une offre précédente ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes ultérieures.
- 3.6. Les poids, dimensions, capacités et toutes les données contenues dans les offres, catalogues, prospectus, publicités ou listes de prix ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le Fournisseur n'est lié que par les spécifications contenues dans la confirmation de la commande.
- 3.7. Le Fournisseur n'est pas lié par un échantillon ou un modèle qui est montré ou fourni à l'Acheteur.
- 3.8. Les travaux supplémentaires au Contrat doivent être signalés au moment de l'exécution, par e-mail ou dans une fiche de travail, et sont acceptés sauf si l'Acheteur conteste par écrit dans les 8 jours ouvrables.

Article 4. Livraison

- 4.1. La livraison des marchandises se fait "ex Works" (Incoterms 2020), lieu de fabrication, sauf accord contraire. Tous les frais de livraison (transport, assurance, douane, etc.) sont à la charge de l'Acheteur.
- 4.2. L'Acheteur est tenu d'accepter les marchandises au moment où le Fournisseur les livre ou les fait livrer, ou au moment où ils sont mis à sa disposition conformément au Contrat.
- 4.3. En cas de livraison sur chantier, l'Acheteur est responsable du déchargement des marchandises. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que cela puisse se faire le plus rapidement possible après son arrivée. Tout retard à cet égard est à la charge de l'Acheteur. Les chantiers sont censés être facilement accessibles pour les poids lourds. Tout dommage, quel que soit son importance, causé par notre transport, résultant d'un site difficile d'accès, sera à la charge exclusive de l'Acheteur. Si le déchargement des matériaux doit avoir lieu en occupant le domaine public, l'Acheteur est tenu à ses propres frais de demander et d'obtenir le permis nécessaire et de prévoir la signalisation nécessaire.
- 4.4. Le risque des marchandises est transféré à l'Acheteur au moment où les marchandises quittent les locaux du Fournisseur, même si les marchandises sont livrées partiellement ou doivent être installées par le Fournisseur ou si les frais d'expédition sont inclus dans le prix ou si les marchandises sont transportées par le Fournisseur.
- 4.5. Si l'Acheteur refuse de prendre livraison ou s'il néglige de fournir les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les marchandises seront stockées aux frais et aux risques de l'Acheteur.

- 4.6. Si les marchandises doivent être stockées, entretenues ou sécurisées par le Fournisseur en raison d'un retard de livraison ou de la non-récupération des marchandises imputable à l'Acheteur, le Fournisseur est en droit de facturer tous les frais encourus. Ces coûts seront alors facturés séparément à l'Acheteur.
- 4.7. Le délai de livraison commence dès que le Fournisseur dispose de toutes les données nécessaires à la livraison.
- 4.8. Le Fournisseur est en droit de livrer les marchandises par parties, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement ou que la partie n'ait pas de valeur indépendante. Le Fournisseur est en droit de facturer séparément les marchandises ainsi livrées.

Article 5. Examen, livraison et réception

- 5.1. L'Acheteur doit examiner la conformité des marchandises livrées au moment de la livraison.
- 5.2. Tout défaut ou déficience visible doit être notifié au Fournisseur par écrit dans les 48 heures suivant la livraison. Les défauts ou déficiences invisibles doivent être signalés dans les 5 jours suivant leur découverte, mais au plus tard 3 mois après la livraison.
- 5.3. La contestation en vertu du présent article ne suspend pas les obligations de l'Acheteur en vertu du Contrat.
- 5.4. Si le Fournisseur est lui-même responsable de l'installation des marchandises/travaux, les tests de réception nécessaires peuvent être effectués lorsque le montage est terminé afin de déterminer si les marchandises/travaux répondent aux exigences contractuelles de livraison. Cette réception peut avoir lieu dans les locaux du Fournisseur ou sur le lieu de montage. L'Acheteur prend en charge les frais nécessaires à l'exécution des tests de réception et des derniers réglages de ces tests.
- 5.5. Les marchandises/travaux sont en tout cas réputés livrés lorsque : (i) les tests de réception ont été effectués avec succès ou l'Acheteur a approuvé les marchandises/travaux ; (ii) les travaux sont mis en service par l'Acheteur. Si l'Acheteur met en service une partie des marchandises/travaux, cette partie est réputée avoir été livrée ; (iii) 30 jours après l'achèvement de la livraison ou du montage si le test de réception n'a pas été effectué ; (iv) l'Acheteur ne remplit pas ses obligations de fournir des moyens pour effectuer les tests de réception et (v) l'Acheteur n'approuve pas les travaux en raison de défauts mineurs ou de pièces manquantes qui n'empêchent pas la mise en service des marchandises/travaux.

Article 6. Exécution du Contrat

- 6.1. Le Fournisseur exécutera le Contrat au mieux de ses capacités et conformément aux règles de l'art. Le Fournisseur a le droit de transférer à des tiers ses droits et obligations au titre du Contrat, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur a le droit de sous-traiter à des tiers ses droits et obligations au titre du Contrat, avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 6.2. L'Acheteur fournira en temps utile au Fournisseur toutes les informations nécessaires à la bonne exécution du Contrat. A défaut, le Fournisseur est en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de facturer à l'Acheteur les frais supplémentaires résultant du retard, conformément aux tarifs habituels. En cas de retard dû au non-respect des obligations énoncées dans le présent article, une telle prolongation du délai de livraison et d'exécution est autorisée.
- 6.3. S'il a été convenu que le Contrat sera exécuté par phases, le Fournisseur peut suspendre l'exécution des parties appartenant à une phase ultérieure jusqu'à ce que l'Acheteur ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
- 6.4. Si des services d'assistance ou de maintenance sont requis en rapport avec les marchandises, un contrat de maintenance distinct doit être conclu.
- 6.5. L'Acheteur doit fournir un accès facile et sûr à ses installations pour le personnel du Fournisseur. Le personnel et les sous-traitants du Fournisseur doivent pouvoir commencer à travailler dès leur arrivée sur le lieu d'installation et travailler à tout moment sans retard ni interruption pendant les heures normales de travail et, en outre, en dehors des heures normales de travail si le Fournisseur le juge nécessaire. L'Acheteur n'exercera aucune autorité d'employeur sur les employés et les sous-traitants du Fournisseur.
- 6.6. Le lieu de travail doit être accessible à tout moment pour le personnel, le matériel et l'équipement. Dès le début et pendant le montage, les marchandises fournies doivent être présentes au bon endroit.
- 6.7. Les services publics nécessaires ainsi que les carburants, huiles et graisses, le matériel de nettoyage et autres petits équipements, l'air comprimé et l'éclairage doivent être à la disposition du Fournisseur.
- 6.8. Le lieu de travail doit être sécurisé, verrouillable et conforme à la réglementation sur la sécurité et le bien-être au travail.
- 6.9. Le Fournisseur ne participe pas au règlement des frais de site communs, sauf si cela a été expressément convenu.

6.10. Le Fournisseur rassemble ses emballages et ses déchets à condition que les conteneurs nécessaires soient mis à disposition à cet effet. Les emballages et les déchets ne sont jamais repris.

Article 7. Paiement

- 7.1. Le paiement doit être effectué en euros dans les 15 jours suivant la date de facturation et conformément aux instructions figurant sur la facture. Les contestations du montant des factures ou des marchandises livrées ne suspendent pas l'obligation de paiement.
- 7.2. Après l'expiration du délai de paiement, l'Acheteur sera automatiquement redevable, sans mise en demeure, d'un intérêt de retard mensuel de 1%, ainsi qu'à une indemnisation conventionnelle et forfaitaire de 15% du montant total dû avec un minimum de 200 EUR, sans préjudice des frais à engager pour la poursuite du recouvrement (par exemple les frais de recouvrement). Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.
- 7.3. Sans préjudice de l'article 14.2 des présentes Conditions Générales, en cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les factures et créances en cours à l'encontre de l'Acheteur deviennent exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 7.4. Toute contestation d'une facture doit être adressée par écrit au Fournisseur dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi de la facture. En l'absence de contestation dans les délais, l'Acheteur est réputé avoir accepté définitivement et irrévocablement la facture et les marchandises et services qui y sont mentionnés.

Article 8. Garantie

- 8.1. Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes aux spécifications du produit indiquées dans la description du produit et sont exemptes de vices cachés.
- 8.2. Une garantie d'un an ou de 2.160 heures de fonctionnement (la date qui survient en premier) sera donnée sur les travaux et/ou les marchandises fournies à partir de la date de première mise en service ou de la facture finale (la date qui survient en premier), sans que le délai de garantie soit plus long que celui des fournisseurs, les sous-traitants ou les producteurs des matériaux ou des pièces. Ces délais sont disponibles à première demande. Le délai ne peut être prorogé par aucune intervention en application du présent article.
- 8.3. Si les marchandises livrées ne sont pas conformes, le Fournisseur devra, à sa discrétion, remplacer ou réparer les marchandises dans un délai raisonnable après réception d'une notification écrite du défaut par l'Acheteur. En cas de remplacement, l'Acheteur doit renvoyer sans délai au Fournisseur les marchandises à remplacer.
- 8.4. L'usure normale, l'utilisation abusive ou impropre par l'Acheteur, la force majeure ou si l'Acheteur ou des tiers ont apporté des modifications ou tenté d'apporter des modifications aux marchandises sans le consentement écrit du Fournisseur ou les ont utilisées à des fins auxquelles les marchandises ne sont pas destinées, ne donnent pas droit à la garantie prévue par le présent article.
- 8.5. Pour les marchandises provenant de tiers, seules les conditions de garantie de ce tiers sont applicables.

Article 9. Changement de prix

Les prix indiqués dans les offres, qu'il s'agisse de prix unitaires ou de prix forfaitaires, sont établis sur la base des tarifs, taux officiels, salaires et charges sociales en vigueur à la date de l'établissement de l'offre. Ils sont susceptibles d'être révisés par le Fournisseur à tout moment, même sans le consentement préalable de l'Acheteur. La révision est basée sur la formule :

$$p = P \left(0,4 \frac{S}{S} + 0,4 \frac{I}{I} + 0,20 \right)$$

Selon laquelle :

- p = le prix révisé
- P = le prix de base
- S = salaire horaire moyen en vigueur à la date de début du travail auquel se rapporte le paiement/facture, plus % de charges sociales et d'assurance.
- s = idem salaire horaire moyen en vigueur 10 jours avant la date de signature du contrat.
- I = indice, basé sur la consommation annuelle des matériaux et matières premières les plus utilisés par l'entreprise de construction, au cours du mois précédant la date de début des travaux auxquels se rapporte le paiement/facture.
- i = même indice que pour le mois civil précédant la conclusion du contrat.

Article 10. Amendement au Contrat

- 10.1. Si, au cours de l'exécution du Contrat, il apparaît que pour une bonne exécution, il est nécessaire d'amender et/ou de compléter les travaux à effectuer, les Parties adapteront le Contrat en temps utile et en concertation.
- 10.2. L'Acheteur reconnaît que tout amendement du Contrat peut affecter le temps, le prix ou la qualité de l'exécution. Le Fournisseur en informera l'Acheteur dans les meilleurs délais.
- 10.3. Le Fournisseur ne facturera pas de frais supplémentaires si l'amendement ou le complément lui est imputable.

Article 11. Confidentialité et protection des données

- 11.1. Le Fournisseur et l'Acheteur traiteront de manière confidentielle toutes les informations et données - y compris, mais sans s'y limiter, les instructions d'installation, de mise en service et d'utilisation, les plans, les dessins et les calculs - dont ils ont connaissance dans le cadre de leur relation d'affaires et qui sont caractérisées comme confidentielles ou doivent être considérées comme confidentielles en raison des circonstances de leur divulgation et - à moins que cela ne soit nécessaire pour atteindre l'objectif du Contrat - ils ne stockeront pas ces informations, ne les transmettront pas à des tiers et ne les utiliseront pas d'une autre manière. Les employés concernés et les tiers doivent se conformer à cette obligation en conséquence. Les obligations de confidentialité contenues dans les présentes prennent fin 3 ans après la fin du Contrat.
- 11.2. Les instructions d'installation, de mise en service et d'utilisation, les plans, les dessins et les calculs fournis sont confidentiels et destinés à un usage personnel et ne peuvent être diffusés en tout ou en partie. Ils restent la propriété de Ceratec.
- 11.3. Si le Fournisseur agit en tant que responsable du traitement des données personnelles de ses clients, il les traite conformément à sa politique de confidentialité.

Article 12. Réserve de propriété

- 12.1. Toutes les marchandises livrées par le Fournisseur restent la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que l'Acheteur ait exécuté tous les paiements et/ou autres obligations découlant de tous les contrats conclus avec le Fournisseur.
- 12.2. L'Acheteur ne peut pas mettre en gage ou grever de quelque manière que ce soit les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété.
- 12.3. Si des tiers pratiquent une saisie sur les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaitent établir ou faire valoir des droits sur celles-ci, l'Acheteur doit (i) en informer immédiatement le Fournisseur et (ii) notifier aux tiers pratiquant une saisie sur les marchandises que ces dernières sont la propriété du Fournisseur.
- 12.4. Jusqu'à la réception du paiement intégral, l'Acheteur conservera les marchandises en lieu sûr et les séparera de tous les autres marchandises de l'Acheteur ou de tout tiers de manière qu'elles soient immédiatement reconnaissables comme étant la propriété du Fournisseur. L'Acheteur s'engage à assurer les marchandises livrées sous réserve de propriété et à les maintenir assurées contre les incendies, les explosions et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et à mettre la police d'assurance à la disposition du Fournisseur sur demande.
- 12.5. Les marchandises livrées par le Fournisseur et faisant l'objet d'une réserve de propriété ne peuvent être revendues que dans le cadre d'une activité commerciale normale. Elles ne peuvent être utilisées comme moyen de paiement ou comme garantie. Si les marchandises faisant l'objet de la réserve de propriété sont revendues par l'Acheteur, la créance du Fournisseur est automatiquement cédée à la créance du prix des marchandises vendues par l'Acheteur. L'Acheteur cède donc au Fournisseur toute créance découlant de la vente des marchandises impayées qui font l'objet d'une réserve de propriété.
- 12.6. Dans le cas où le Fournisseur souhaite exercer ses droits de propriété visés au présent article, l'Acheteur donne par les présentes une autorisation inconditionnelle et irrévocable au Fournisseur ou à des tiers désignés par le Fournisseur de pénétrer dans tous les lieux où se trouvent les marchandises du Fournisseur et de reprendre les marchandises en question.

Article 13. Retour des marchandises mises à disposition

Si le Fournisseur a mis des marchandises à la disposition de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Acheteur est tenu de retourner les marchandises ainsi livrées dans les 14 jours suivant l'exécution du Contrat dans leur état d'origine, sans défaut et dans leur intégralité. Si l'Acheteur ne remplit pas ces obligations, tous les coûts et dommages qui en résultent sont à sa charge.

Article 14. Annulation, suspension et résiliation

- 14.1. Toute annulation d'une commande doit être faite par écrit. Si l'Acheteur annule une commande, il doit payer les frais d'annulation suivants : (i) en cas d'annulation avant l'exécution de la commande : 20 % du montant total de la commande ; (ii) en cas d'annulation après l'exécution de la commande : le dommage réel augmenté de 20 %. Le Fournisseur se réserve le droit de prouver le dommage réel par tous les moyens légaux s'il est supérieur à celui-ci. Les frais d'annulation dus sont toujours au moins égaux au montant déjà facturé.
- 14.2. Le Fournisseur se réserve le droit de suspendre l'exécution des Contrats en cours jusqu'au paiement intégral, sans préjudice du droit à une indemnisation. Cette suspension prend effet à compter de la date de notification par le Fournisseur à l'Acheteur et dure de plein droit jusqu'à la date de paiement intégral des factures impayées. La suspension pour retard de paiement ne libère pas l'Acheteur de ses obligations en vertu du Contrat.
- 14.3. Sans préjudice de tout autre droit de l'une ou l'autre Partie, y compris, mais sans s'y limiter, son droit à une indemnisation, chaque Partie a le droit de résilier le Contrat par écrit aux frais de l'autre Partie, sans intervention judiciaire préalable, dans les situations suivantes (i) en cas de non-paiement de 2 factures consécutives sans raison valable ; (ii) en cas

de tout autre manquement de cette Partie à ses obligations en vertu du Contrat auquel l'Acheteur ne remédie pas dans les 14 jours suivant la réception de la lettre recommandée ; ou (iii) en cas de retrait ou suspension de toute licence, changement de propriété ou de contrôle de l'autre Partie.

14.4. Dans tous les cas où le Contrat est résilié en raison du manquement de l'Acheteur visé à l'article 14.3 (i) et (ii), l'Acheteur reconnaît et accepte que le dommage subi par le Fournisseur soit évalué forfaitairement à 20% de la valeur du Contrat concerné, payable dans les 8 jours de la résiliation du Contrat, sans préjudice du droit du Fournisseur de prouver et de réclamer un préjudice supérieur.

Article 15. Responsabilité

15.1. Si les marchandises livrées par le Fournisseur sont défectueuses, la responsabilité du Fournisseur envers l'Acheteur sera limitée aux recours visés à l'article 8.3 des Conditions Générales.

15.2. La responsabilité du Fournisseur est à tout moment limitée à un maximum de 10% de la valeur du Contrat concerné (hors TVA et frais), sans que ce montant puisse dépasser le montant total couvert par la police d'assurance du Fournisseur.

15.3. Les Parties ne sont jamais responsables des dommages indirects, y compris les dommages conséquents, les pertes de profit, les pertes de production, les économies manquées ou les dommages dus à l'interruption des activités.

15.4. Le Fournisseur n'est pas responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, dus au fait que le Fournisseur s'est appuyé sur des données ou des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par l'Acheteur.

15.5. Aucune disposition des présentes Conditions Générales ne peut être interprétée comme exonérant le Fournisseur de sa responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de sa part ou de celle de ses préposés.

15.6. L'Acheteur garantit le Fournisseur contre toute réclamation de tiers qui subissent des dommages en rapport avec l'exécution du Contrat et qui sont imputables à l'Acheteur.

15.7. L'Acheteur garantit le Fournisseur contre les réclamations de tiers relatives aux droits de propriété intellectuelle sur les matériaux ou les données fournis par l'Acheteur, qui sont utilisés dans l'exécution du Contrat.

Article 16. Force majeure et événements imprévus

16.1. Tous les cas de force majeure traditionnellement reconnus comme tels par la jurisprudence belge, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles ou autres catastrophes telles que les épidémies et pandémies, les accidents nucléaires, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les guerres, les émeutes, les sabotages ou les révolutions, qui empêchent l'une des Parties de remplir ses obligations contractuelles, donnent à l'autre Partie le droit de suspendre ses obligations contractuelles aussi longtemps que dure la force majeure, ou donnent à l'une des Parties le droit de résilier le Contrat si la force majeure dure plus de 60 jours. Les Parties reconnaissent que, en principe, une obligation de paiement ne peut être suspendue pour des raisons de force majeure.

16.2. En cas d'événements imprévus et non imputables au Fournisseur, qui rendent l'exécution de ses obligations plus onéreuse ou difficile et/ou entraînent une modification inévitable de la situation contractuelle, de sorte que l'exécution du Contrat devient inéquitable, les Parties s'engagent à renégocier les conditions de vente afin de convenir des ajustements équitables nécessaires dans un délai de 30 jours.

Article 17. Droits de propriété intellectuelle

17.1. Le Fournisseur conserve les droits d'auteur et tous les droits de propriété intellectuelle sur les documents, descriptions techniques, plans, dessins, modèles, échantillons ou photographies qu'il produit, indépendamment du fait que leur production ait été facturée à l'Acheteur. Ces documents et informations, tant qu'ils ne sont pas rendus publics par le fournisseur sans l'accord écrit préalable de ce dernier, ne peuvent être copiés, utilisés à d'autres fins que celles auxquelles ils sont destinés ou montrés à des tiers et doivent être restitués au fournisseur immédiatement sur demande.

17.2. Toute violation du présent article par l'Acheteur donnera lieu à une indemnisation forfaitaire égale à 10 % du prix des marchandises ou services, sans préjudice de l'indemnisation de dommages supérieurs prouvés.

Article 18. Publicité

18.1. L'Acheteur autorise le Fournisseur à utiliser des photos ou vidéos des marchandises livrées et/ou installées chez l'Acheteur et prises lors du montage par le Fournisseur pour : (énumération purement exemplative) des présentations générales, des fins publicitaires, une publication sur notre site web, une publication dans des prospectus, etc.

18.2. Le Fournisseur a le droit de placer un panneau publicitaire sur le chantier pendant la durée du montage.

Article 19. Détournement

19.1. L'Acheteur s'engage à ne pas employer de membres du personnel du Fournisseur pendant la coopération et pendant une période de 2 ans après l'achèvement.

19.2. En cas de violation de cette disposition, le dommage est fixé à deux ans de salaire brut du membre du personnel concerné.

Article 20. Litiges et droit applicable

20.1. Seul le juge du lieu du siège social du Fournisseur est habilité à connaître des litiges relatifs au Contrat. Néanmoins, le Fournisseur a le droit de porter le litige devant le tribunal compétent conformément à la loi.

20.2. Les Parties ne feront appel aux tribunaux qu'après avoir fait tous les efforts possibles pour régler un différend d'un commun accord.

20.3. Tous les contrats entre le Fournisseur et l'Acheteur sont régis par le droit belge. La Convention de Vienne sur les ventes (1980), la Convention sur la prescription (1974) et le Protocole sur la prescription (1980) des Nations Unies sont expressément exclus.

FIN

Version : 09/05/2025